
ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME ELODIE CUTARD - NEUVIÈME ADJOINTE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18, qui permet au Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, d'être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Vu les délibérations n°02-2026 et 04-2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 fixant à douze le nombre de postes des adjoints et à quatre le nombre de postes des adjoints de quartier,

Vu la délibération n°03-2026 portant élection des Adjoints et le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que Madame Elodie CUTARD a été élue en qualité de Neuvième Adjointe au Maire,

Considérant que pour permettre la bonne marche des services municipaux et garantir la continuité du service public, il est nécessaire de déléguer à certains Adjoints au Maire l'exercice de fonctions et la signature d'actes administratifs relevant de leurs domaines de délégations,

Considérant que toute délégation est accordée par le Maire et exercée sous sa surveillance et sa responsabilité,

Considérant que la suppléance est distincte de la délégation et s'applique automatiquement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Elodie CUTARD, Neuvième Adjointe au Maire, reçoit une délégation permanente de fonction dans les domaines de la culture, la création et la vie artistique.

Article 2 : En application de cette délégation de fonction, Madame Elodie CUTARD est chargée de l'étude, de l'instruction, de la préparation et de la mise en œuvre des actions, dossiers, décisions et projets relevant de la culture, la création et la vie artistique.

Article 3 : Madame Elodie CUTARD reçoit une délégation permanente de signature de tous documents liés à ses domaines de délégation de fonction, notamment :

- les courriers aux administrés et usagers pour toutes questions liées au Conservatoire François-Joseph Gossec, au Théâtre/Cinéma André Malraux, à la Médiathèque Georges Perec et toutes instances culturelles,
- les certificats administratifs à destination des services du Trésor Public pour les régularisations de factures,
- les conventions d'objectifs des associations culturelles de la Ville ou intervenant à Gagny,
- les conventions avec les intervenants au Conservatoire François-Joseph Gossec, au Théâtre/Cinéma André Malraux et à la Médiathèque Georges Perec.

Article 4 : Les règles de suppléance du Maire, telles que prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, s'appliquent indépendamment de la présente délégation. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les adjoints exercent la plénitude de ses fonctions, dans l'ordre du tableau municipal.

A ce titre, ils peuvent notamment signer, sans que cette liste soit exhaustive :

- la certification matérielle et conforme des pièces et des documents administratifs,
- la certification exécutoire des actes pris par les autorités communales
- les extraits conformes des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,
- les arrêtés de placement immédiat et provisoire en milieu hospitalier de personnes malades,
- les légalisations de signature,
- les attestations de recensement militaire,
- les conclusions, modifications et dissolutions des PACS,
- les autorisations d'ouverture temporaires de débit de boissons,
- les certificats d'hérédité,
- les dépôts de plainte au nom de la commune.

Article 5 : Le nom, le titre d'Adjointe et la signature de Madame Elodie CUTARD, apposés sur les documents énoncés dans le présent arrêté, devront être précédés de la formule « Par délégation du Maire ».

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Gagny, le vingt-trois mars deux mille vingt-six.

Le Maire,

Conseiller Départemental


Rolin CRANOLY



Notifié à l'intéressée le
signature



25103126

**Acte rendu exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982**

Transmis au représentant de l'Etat le **24 MARS 2026**